



Union européenne : Séminaire d'experts - Paris 25 octobre 1996

Libre circulation des personnes et des biens, européanisation des échanges, monnaie unique, transmission des actes judiciaires à l'étranger.

C'est ce dernier point qui a réuni un grand nombre d'experts internationaux, rassemblés à l'initiative de l'Union Internationale des Huissiers de Justice, le vendredi 25 Octobre 1996, dans l'amphithéâtre de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice à Paris.

L'intérêt du sujet n'avait pas échappé aux spécialistes puisque onze états avaient répondu à l'invitation de Me Jacques ISNARD, Président de l'Union Internationa-

le des Huissiers de Justice, pour traiter du thème retenu pour ce séminaire : « La transmission des actes judiciaires à l'étranger »

Etaient également présents, des représentants de la Communauté Européenne, des représentants du Ministère de la Justice française, les chefs de délégations des Etats membres de l'Union Internationale, accompagnés des membres permanents, des universitaires et des professeurs de droit des différents pays.

Après avoir remercié les personnalités présentes, Me Jacques ISNARD prononça un important discours rappelant qu'une justice trop lente décourage les justiciables dont l'avenir et les conditions d'existence sont directement gouvernés par l'issue d'un litige qui ne se dénoue pas.

Pourtant ça et là, qu'il s'agisse du domaine de la transmission des actes à l'étranger, ou du régime de l'exécution des décisions



M. de LEVAL, Professeur à l'Université de Liège



Me Jacques ISNARD, Président de l'U.I.H.J.

de justice, des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent stigmatisant l'atonie des architectes de l'espace judiciaire européen.

Tout au long de son intervention, M. le Président ISNARD rappela la nécessité d'une harmonisation entre les différents systèmes de signification et de notification des actes judiciaires à l'étranger, regrettant la prudence, pour ne pas dire l'impuissance des pays de l'Union européenne, à s'associer à un mouvement d'homogénéisation des règles de transmissions transfrontalières des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ce qui favorise l'éclosion, notamment dans le monde des affaires, de systèmes qui relèguent le droit au rang de l'accessoire.



L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPEEN

Dans le cadre des travaux, se succédèrent les premiers intervenants avec d'abord M. le Professeur Georges de LEVAL (*Photo ci-contre*), de l'Université de Liège qui, avec son talent habituel, aborda le sujet de la conférence « La transmission des actes judiciaires à l'étranger ».

Alors que, dans le prolongement des idées émises, les significations transfrontalières devraient être simples, rapides, sûres, et harmonieuses, on doit constater, précisa M. le Profes-

recherché (application cumulative de la loi nationale et de l'article 15 de la convention de la Haye au non respect d'un délai de citation).

Il faut ajouter que les effets attachés aux transmissions varient suivant le mode utilisé et que spécialement dans le domaine des significations transfrontalières, le processus de signification n'est jamais placé sous la maîtrise d'un seul agent significateur.

Il est donc possible qu'une partie soit tributaire de pesanteurs

de la Convention de Bruxelles, une portée extensive et que le contrôle de la régularité de la notification d'instance est confié à la fois au Juge de l'État d'origine et au Juge de l'État requis.

M. le professeur Georges de LEVAL rappela ce qu'est une signification transfrontalière. Schématiquement, il est généralement soutenu que le processus de signification relève de la *lex fori* de l'État d'expédition, alors que dans l'État de destination il ne serait question que de transmission.



De gauche à droite : G. de LEVAL, Professeur à l'Université de Liège, J. ISNARD, Président de l'U.I.H.J., M.-Th. CAUPAIN, vice-Présidente de l'U.I.H.J., et Mlle DEBRULÉ, de l'Université de Droit de Liège

seur de LEVAL, qu'il est impossible de trouver une règle générale car, non seulement il y a multiplicité de modes de signification et souvent application cumulative des règles conventionnelles, là où elles existent, et des dispositions nationales, lesquelles peuvent parfaitement contrarier le résultat

administratives d'une notification qui, pour partie, lui échappe.

C'est dans ce contexte d'absence d'harmonisation entre les différents systèmes de notification et de signification des actes judiciaires à l'étranger que la Cour de Justice des Communautés Européennes donne à l'article 272

On relèvera avec intérêt que le projet de convention, relatif à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union Européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, distingue nettement la transmission à l'initiative de l'entité d'ori-



gine, de la signification ou de la notification à l'initiative de l'entité requise.

Il y a donc là une évolution certaine entraînant cette conséquence que la signification est subordonnée à l'accomplissement de certaines opérations sur le territoire du pays où se trouve le destinataire de l'acte.

En outre, une question fondamentale est illustrée par les problèmes relatifs à l'interruption de la prescription et à la litispendance. La litispendance prend effet, d'un pays à l'autre, à des époques différentes.

En ce qui concerne l'interruption de la prescription, certains systèmes n'ont d'attention que pour l'initiative du créancier dont l'inaction prolongée eut justifié la prescription. Dans un second système, il est exigé que le débiteur soit avisé de l'initiative.

C'est dans ce contexte que l'on comprend difficilement le débat sans fin sur la date de la signification et de la notification. Il semble que les effets substantiels ou procéduraux attachés aux effets de la signification ne soient pas parfaitement maîtrisés de telle sorte que l'article 8 en projet pourrait avoir de graves conséquences non désirées. Il serait bon de confronter ce projet avec des suggestions contenues dans les travaux du comité d'experts pour le rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne.

Ainsi, en cas d'interruption de la prescription, il serait prévu que dans les procédures qui s'ouvrent sur le dépôt d'une demande, la prescription et le délai pour agir sont interrompus par le seul accomplissement de cette formalité. L'effet interruptif devient caduc si la notification de la demande

n'est pas faite au défendeur dans les trois mois du dépôt de la demande.

Toutefois, dans les procédures qui s'ouvrent sur assignation, la signification de celle-ci interrompt la prescription ainsi que les délais pour agir.

Quant à la litispendance : « dans les procédures qui s'ouvrent sur demande déposée au greffe, la litispendance naît du dépôt de cette dernière au secrétariat-greffe de la juridiction. La litispendance est caduque si la notification de la demande n'est pas faite au défendeur dans les mois du dépôt ».

« Dans les procédures qui s'ouvrent sur assignation, la litispendance naît de la signification de cette dernière. Elle est rétroactivement effacée lorsque la formalité de l'inscription au rôle de la juridiction n'est pas accomplie dans le délai prévu par la loi ».

On rappellera un récent arrêt de la Cour de cassation de France du 29 novembre 1995 qui rappelle que « l'article 2244 du code civil, sans exiger que l'acte interruptif soit porté à la connaissance du débiteur dans le délai de la prescription, entend seulement préciser qu'un tel acte doit s'adresser à celui qu'on veut empêcher de prescrire et non à un tiers ».

On ne peut faire subir à une partie, qui a agi dans les délais, le déploiement d'un processus qui lui échappe et qui revient à la priver d'une fraction importante, voire totale, du délai dont elle disposait. De manière définitive, le professeur PERROT conclut : même si elle est mal nommée, c'est toute la problématique de la double date.

Dans un autre domaine, on ne peut admettre des discriminations exercées en raison de la nationalité. Or des significations venant de l'étranger émanent toujours, en pratique, de requérants qui ne sont pas des ressortissants de l'état de destination. Il y aura aussi discrimination poursuit le Professeur DE LEVAL, en favorisant de manière systématique le destinataire au préjudice de l'expéditeur alors que si le respect des droits de la défense est une exigence absolue, elle ne peut être artificiellement hypertrophiée au point de mettre en péril les droits du demandeur, d'autant que les intérêts sont conciliables dans le système dit de la double date.

Une discrimination trop favorable en faveur de l'expéditeur n'est pas non plus admissible ; comment admettre qu'un même système juridique ait une pluralité de modes de signification dont les effets varient de manière fondamentale suivant la règle procédurale mise en oeuvre avec cette particularité que moins les droits de la défense sont préservés, plus l'efficacité est redoutable.

Certes, des palliatifs peuvent exister en faveur du destinataire, mais au prix alors de quel retard et, le cas échéant, de quelle insécurité.

En synthèse, dans les litiges opposant des intérêts privés, l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans les conditions qui ne la place pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Il importe de garantir un véritable droit d'accès à un tribunal.



En bref, ce qui peut être proposé, c'est un investissement procédural en amont permettant au procès de progresser normalement sans incident.

Il existe également des difficultés inhérentes au processus transnational de signification :

- **Premièrement**, l'application d'une pluralité de lois ou de conventions. Ainsi, la forme et le contenu du document à signifier sont soumis à la législa-

Bruxelles. Toutefois, une réserve doit être introduite, celle de l'ordre public international de procédure. Ainsi, un arrêt de la Cour de Cassation de France du 10 juillet 1996 énonce que l'ordre public international de procédure dont le juge de l'exécution doit assurer le respect, n'existe pas lorsque le défendeur a connaissance de l'instance étrangère, que la notification de la décision

couvert de contrariété à l'ordre public, ni sur celui du 2° du même article, qui ne subordonne la reconnaissance qu'à la signification régulière de l'acte introductif d'instance et seulement lorsque le défendeur est défaillant.

- **Troisièmement**, des difficultés peuvent être rencontrées pour ce qui concerne les traductions. Généralement, les Huissiers de Justice veillent à faire procéder



Une partie des experts internationaux lors du séminaire sur la transmission des actes judiciaires à l'étranger

tion de l'État d'envoi alors que les modalités de signification dans l'État de destination sont soumises à la législation de cette nation.

- **Deuxièmement**, compte tenu des diversités de solutions sur la base des lois nationales, date de l'introduction de l'instance, l'élection de domicile ou même la signification de la décision dans la convention de

comporte l'indication des voies de recours ouvertes dans l'état d'origine.

Ainsi, une irrégularité préten due de la signification de la décision étrangère, que ce soit au regard de la loi de procédure de l'État d'origine ou de l'État requis, ne saurait justifier un refus de reconnaissance de cette décision, ni sur le fondement du 1° de l'article 27 sous

à une traduction systématique pour prévenir toute difficulté. Mais on ne peut écarter les situations d'urgence dans lesquelles une traduction ne peut être jointe à l'acte de procédure. Il reste qu'un formulaire, fournissant dans une langue comprise par le destinataire des indications suffisantes pour que celui-ci puisse utilement se défendre, s'impose. Il



est possible de remettre un document comportant peu de mentions, mais celles-ci doivent être suffisamment précises et attirer l'attention du destinataire dans une langue qui est à sa portée.

En droit, lorsque le requérant n'a pas exprimé la volonté de faire signifier l'acte dans les formes prescrites par la législation interne de l'État requis, l'exigence d'une traduction de l'acte dans la langue ou dans une des langues officielles de cet état, n'est qu'une faculté ouverte à l'autorité centrale requise.

Il convient enfin d'aborder le problème essentiel de la transmission directe entre agents significateurs.

Le rôle de l'agent significateur est essentiel

Lors de la transmission, il doit garantir l'authenticité de l'exploit et de la copie transmise par la poste ou par télécopie.

Il doit également assurer l'information du destinataire, et un suivi en permettant des paiements. De même, l'agent significateur doit s'assurer de l'efficacité du procédé choisi, et le cas échéant, envisager le cumul des modes de signification, compte tenu de l'incertitude des modes de transmissions.

Par ailleurs, il est idéalement placé pour utiliser un formalisme allégé lorsque les circonstances le permettent. Lors de la remise, la preuve de celle-ci doit être attestée par une personne compétente. Il s'agit incontestablement d'une meilleure garantie qu'un accusé de réception qui, lorsqu'il revient, ne porte pas toujours la signature du destinataire à sup-

poser qu'une vérification par comparaison de signature soit possible.

De plus, l'information ne concerne pas seulement le destinataire, mais aussi le juge auquel doit être remis le dossier de signification. Cette vérification est indispensable en cas de défaut. Le dossier pourra permettre au juge de se rendre compte si le défaut s'explique par l'ignorance de la convention ou si le défaillant a choisi d'être absent.

D'une façon générale, l'agent significateur doit être compétent, indépendant et impartial, ce qui est le type même de l'Huissier de Justice, officier public et ministériel. Il doit intervenir aux deux stades du processus, transmission et signification. Ses missions d'information et de certification sont essentielles.

∴

L'enjeu est de taille, non seulement au plan européen mais également par les répercussions dans les droits internes. Il faut, bien entendu, prendre en considération les intérêts du destinataire de l'information, mais aussi prendre en considération les intérêts du requérant : prescription = formalisation d'un recours dans le délai, procédure d'exécution reposant sur l'accomplissement d'actes successifs, les délais étant généralement prescrits à peine de déchéance ou de forclusion.

Il faut aussi prendre en considération le bon fonctionnement du service public de la justice. Les règles de procédure ne concernent pas seulement les parties à la cause mais aussi la juridiction qui doit veiller au bon fonctionnement de la Justice.

Enfin, il y a les intérêts du professionnel et le problème de sa responsabilité professionnelle. Il doit pouvoir déterminer avec certitude le moment et la régularité de la signification de plus en plus exigeante.

La signification ne peut être une pure formalité, elle doit concrètement informer le destinataire.

∴

Puis, les différents orateurs se succédèrent dans le cadre du débat animé par Me Marie-Thérèse CAUPAIN, Première Vice-Président de l'UIHJ.

Après avoir remercié les différents participants, professeurs, universitaires, Me CAUPAIN invita les différents orateurs à intervenir.

Avec talent, Mme DEBRULE, de la faculté de droit de Liège, développa le rapport de l'Autriche et celui de la Belgique.

Puis, Me John KAHLKLE, avocat international, exprima avec une parfaite connaissance des enjeux, le point de vue du Danemark.

La position de l'Espagne fut exprimée avec brio par M. le Professeur de LEVAL.

M. le Professeur Pascal de VAREILLES-SOMMIERES, professeur à l'Université de Reims, avec autorité, présenta un tableau détaillé de l'organisation du système français.

Puis, M. le professeur K. D. KERAMEUS, Directeur de l'Institut hellénique du droit international





et étranger, et Mme Pelayia YES-SIOU FALTSI présentèrent le dispositif grec.

Il revint à M. N. PICARDI, professeur à l'Université de Rome, de détailler le point de vue de l'Italie.

M. SCHMARTZ, avocat au Grand Duché de Luxembourg, exposa de façon claire le point de vue du Luxembourg.

Mme DEBRULE brossa un tableau précis des fonctionnements des institutions au Portugal.

Enfin, M. Hugo FRIDEN, professeur à l'Université d'Uppsala, précisa l'organisation de la Suède.

Jacques BERTAUX

EXPERTS AYANT CONTRIBUE OU PARTICIPE AU SEMINAIRE

ALLEMAGNE

M. Peter SCHLOSSER, Professeur à l'institut Für Bürgerliches Recht und Zivilprozessrecht der Universität München

BELGIQUE

M. Georges de LEVAL, Professeur à l'Université de Liège

DANEMARK

Me John KAHLKE, Avocat

ESPAGNE

M. Francisco RAMOS-MENDEZ, Professeur à la Faculté de droit de Barcelone

FRANCE

M. Pascal de VAREILLES-SOMMIERES, Professeur à l'Université de Reims

GRECE

M. K. D. KERAMEUS, Directeur de l'Institut hellénique de droit international et étranger

Mme Pelayia YESSIOU FALTSI, Professeur à la Faculté de droit de Thessalonique

ITALIE

M. N. PICARDI, Professeur à l'Université de Rome

GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG

M. SCHMARTZ, Avocat

PAYS-BAS

M. Paul MEIJKNECHT, Professeur à la Faculté de droit d'Utrecht

PORTUGAL

M. LEBRE DE FREITAS, Professeur à la faculté de droit de Lisbonne

SUEDE

M. Hugo FRIDEN, Professeur à l'Université d'Uppsala

Secrétariat de la Commission de Bruxelles : Mme Suzanne ROUCHAUD

Expert de la Commission : M. Bruno STURLESS, Chef de Bureau de SAEI. du Ministère de la Justice de France



Seminar of International experts

— Friday 25 October 1996 —

The free circulation of goods and people, the Europeanisation of trade, the single currency, and the transmission of legal documents abroad. This final item was the centre of interest at a large meeting of international experts brought together by the International Association of Sheriffs Officers and Judicial Officers on Friday 25 October 1996 at the National Chamber of Sheriffs Officers in Paris.

Specialists from more than 15 countries responded to the invitation of Jacques Isnard, President of the International Association of Sheriffs Officers and Judicial Officers, to discuss the theme : « The transmission of legal documents abroad ».



*Me John KALKE (Danish)
International lawyer*

Although Europe will soon have efficient institutions, the task of setting up a legal framework is proving more difficult.

Are lawyers less interested in Europe than economists and businessmen ?

In spite of the rich fields provided by the Hague and Brussels Conventions, European lawyers, with their stammering and prevarication, betray a lack of enthusiasm which explains their status as the laggards of Europe.

Nevertheless, here and there, whether in the field of document transmission or the execution of judicial decisions, there is a growing dissatisfaction with the lethargy of those responsible for setting up Europe-wide judicial institutions.

Indeed, there is no doubt that Europe needs to set up a homogeneous judicial system as quick-

ly as possible, and that it needs strong judicial institutions to guarantee its own viability.

It is interesting to note that while these needs are widely acknowledged, there is still no real progress more than 3 years after the Paris international symposium in June 1993.

Everybody at the seminar was familiar with the perverse effects of an unreliable judicial system : litigants ignore the established judicial institutions ; parties resort to informal agreements between themselves ; and judicial decisions are executed through unofficial channels.

The countries of the European Union have displayed caution, even impotence, in their approach to the movement for the harmonisation of the rules governing the cross-frontier transmission of judicial and extra-judicial documents in civil matters, which has led to the growth of systems, particularly in the business world, in which the law has only a secondary role to play.

There can be no doubt that the nervousness of member states and their political representatives has only made the situation worse than it need be.

The International Association of Sheriffs Officers and Judicial Officers has now been helping to develop private civil procedure for nearly fifty years, wherever its resources allow.





Its managers have been lobbying ministries, offices and departments across the continent for nearly half a century. During that time they have argued continuously for the soul, not of a judicial institution which is unique in Europe - that would be utopic - but for the harmonisation of regimes in order to facilitate the international transmission of judicial documents.

The symposium offered a rare opportunity to bring together a talented group of experts, academics and consultants, most of them in positions of high responsibility, and a number of fundamental ideas emerged with a view to drawing up rules for the cross-frontier transmission of judicial and extra-judicial documents.

When the judicial system is too slow litigants whose future and living conditions are directly affected by the outcome of an unresolved dispute lose heart, situations in which individuals or groups are legally insecure are perpetuated, the weak become exhausted, and the strong are allowed to believe they are above the law.

Briefly, the judiciary does not have all the time in the world, justice must be delivered with suffi-



cient speed to have an impact on people's lives, not merely in order to confirm the law.

It should be recalled that the Court of Justice of the European Communities has established the principle that there must be effective judicial control so that rights may be guaranteed.

In non-community European law, the European Court of Human Rights has constructed an almost complete system, based on Article 6 of the Convention, requiring states to allow parties to pursue judicial proceedings and obtain effective judgements, i.e. delivered within a reasonable period of time.

Mr. Burgelin, the Principal State Prosecutor at the French Supreme Court of Appeal, noted : « a cultural divide between different judicial systems », emphasising that « even if efforts have been made and conventions signed, it is obvious that the justice system is the most chauvinistic of environments and, when it comes to the judiciary, the countries of the European Union are still hunched over their national legislation ».

One can only conclude that cross-frontier service should be simple, rapid, certain and harmonised, it is, however, impossible to state a general rule as, not only are there many different ways of serving documents, but conventions, when they exist, often overlap with national provisions, which may interfere with the result sought (overlapping of national law and Article 15 of The Hague Convention, or the

*Mr P. de VAREILLES-SOMMIERES,
Pr of University of Reims (France)*



*Mr K.D. KERAMEUS
Director of the Greek Institute of International and Foreign Law*

failure to respect a time limit in a writ of summons).

It should be added that the effects of transmission vary in accordance with the method used, and that especially in the area of the cross-frontier service, transmission is never in the hands of a single process server.

A party may therefore be affected by bureaucratic delays and only receive partial notification.

Given the lack of harmonisation between different systems of service and the service of legal documents abroad, the Court of Justice of the European Communities gives Article 272 of the Brussels Convention a wide application, and the lawfulness of the service of originating writs is monitored both by the judge in the country of origin and the judge in the receiving state.

Professor Georges de Leval reminded his audience of the nature of cross-frontier service.

Briefly, it is generally held that the service process is governed by the internal law of the originating state, while the receiving



Mrs P. YESSIOU FALTSI,
Professor to Faculte of law
of Thessalonique

state is only concerned with transmission.

It is interesting to note that the draft convention relating to the service of judicial and extrajudicial documents in civil and commercial matters in the member states of the European Union, makes a clear distinction between transmission on the initiative of the originating entity and service on the initiative of the requested entity. Therefore, as a result of certain changes, service is now dependent on the completion of certain operations in the country of the recipient.

In addition, a fundamental question is illustrated by the problems relating to the interruption of the limitation period and the fact that the matter is being dealt with by two different courts*.

The *lis alibi pendens* will arise at different times from one country to another.

As regards the interruption of the limitation period, certain systems are only concerned with the initiative of the creditor, whose

prolonged inactivity has justified the limitation. Another system requires the debtor to be informed of the initiative.

Against this background, it is difficult to understand the endless debate on the date of service. It seems that the substantive or procedural effects of service are not totally under control, and that draft Article 8 could have serious undesirable consequences as a result.

The draft should be collated with the suggestions of the committee of experts for the harmonisation of procedure in the European Union. Thus, in the event of the limitation period being interrupted, there would be a provision that in procedures which open on the filing of an application, the limitation period and the time limit for taking action would be interrupted by simply completing this formality. The interruption would become null and void if the application was not served on the defendant within three months of its being filed.

However, in procedures which open with the issue of a writ, service of the writ would interrupt the limitation period and the time limits for taking action.

As regards the situation of *lis alibi pendens* : « in procedures which are opened by filing an application at the court registry, a situation of *lis alibi pendens* arises when the application is filed. The *lis alibi pendens* is null and void if the defendant is not informed of the application within three months of the filing ».

In procedures which are opened by the issue of a writ, the si-

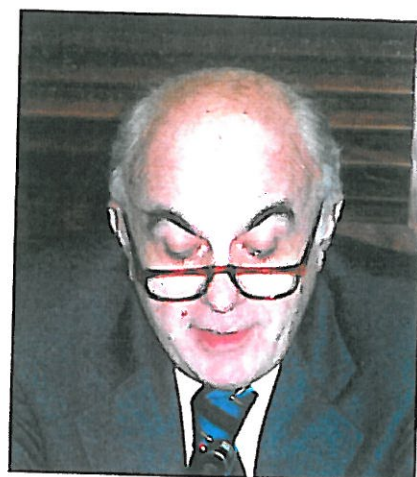
tuation of *lis alibi pendens* arises when the writ is served. It becomes ineffective retroactively if registration on the court list is not completed within the legal time limit.

A recent decision of the French Supreme Court of Appeal dated 29 November 1995 should be recalled. It stated that : « Article 2244 of the Civil Code does not require that the debtor be informed of the action interrupting proceedings within the limitation period, it merely states that any such instrument must be addressed to the party one wishes to prevent from acquiring rights or escaping obligations and not a third party ».

One cannot subject a party which has acted within the time limits to a process over which it has no control, the effect of which is to deprive it of all or part of the time at its disposal.

Finally, Professor Perrot concluded that even if it was misnamed, the problem ultimately derived from the "double date".

In another area, discrimination on the grounds of nationality cannot be tolerated. In practice, processes arriving from other countries always come from applicants who are not nationals of the



Mr N. PICARDI,
Professor at the University of Rome

* i.e. a situation of *lis alibi pendens*.





receiving state. Professor de Leval continued that there would also be discrimination, systematically favouring the recipient to the detriment of the sender. While there is an absolute requirement to respect the rights of the defence, it cannot be artificially extended to the point where the rights of the applicant are threatened, all the more so as their interests are reconcilable in the system known as the "double date".

Nor should the interests of the sender be favoured unfairly; it is difficult to accept that the same legal system should have a variety of methods of service whose effects vary fundamentally in accordance with the procedural rule followed, especially when it can be seen that efficiency increases as respect for the rights of the defence declines.

Palliatives can certainly be found for the recipient, but at what price in terms of delays suffered and, possibly, of insecurity.

To summarise, in disputes opposing private interests, the equality of arms implies that each party should be able to present his case without being clearly disadvantaged in relation to his opponent.

The right of access to a court must be guaranteed.

Briefly, what is on offer is an investment in procedure at an earlier stage, allowing the process to proceed normally without problems.

There are also intrinsic difficulties in the process of international service.

Firstly, transmission is subject to a number of laws and conventions.

The form and content of the document to be served are governed by the legislation of the sen-

ding state, while the methods of service in the receiving state are governed by the legislation of that country.

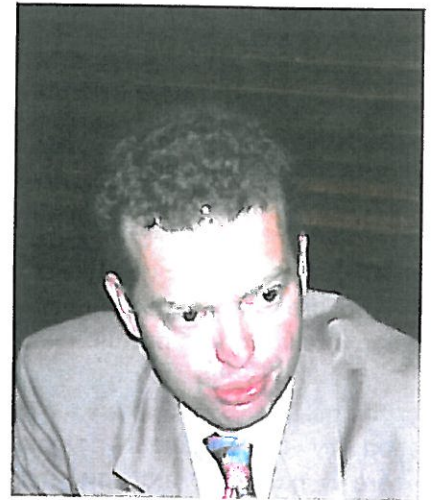
Secondly, there is a variety of solutions based on national laws, the date proceedings were commenced, the choice of domicile or even the service of the decision, in the Brussels Convention.

However, the international public order of procedure is an exception. According to a decision of the French Supreme Court of Appeal dated 10 July 1996, the international public order of procedure, whose enforcement is in the hands of the executions judge, need not exist when the defendant is aware of the foreign proceedings, and the notification of the decision must include an indication of the means of appeal available in the originating country.

Consequently, an alleged irregularity in the service of a foreign decision, whether in respect of the procedure in the originating state, or in the requested state, cannot be used to justify a refusal to recognise that decision. This applies to refusals made on the grounds of incompatibility with public order, under Article 27 (1), and under Article 27 (2), under which recognition is dependent on lawful service only in respect of the originating writ and only when the defendant is at fault.

Thirdly, translation may also be a source of difficulty.

Sheriffs Officers generally have the documentation translated to avoid all difficulties. However there will always be urgent situations when a translation cannot be included. In such cases a form providing sufficient information for the defendant to defend



*Me Hugo FRIDEN,
Professor at the University of Uppsala*

himself, in a language which he understands, is necessary. Documents may be sent with little information, but the information which is provided must be sufficiently precise to attract the recipient's attention, in a language which he understands.

In law, when the applicant has not expressed the wish to have the document served in the form prescribed by the internal legislation of the requested state, the requirement to have the document translated in the official language or one of the official languages of the state, is only one possibility open to the central authority in the requested state.

Finally, the essential problem of direct transmission between process servers should be mentioned.

The process server's role is of primary importance.

When a process is transmitted, he must ensure that the process itself and the copy, sent by post or fax, are genuine.

He must also ensure that the recipient is informed and provide for a follow up allowing payment.



Similarly, the process server must be certain that the chosen method is efficient, and if need be, envisage more than one method of service, taking into account the uncertainty of methods of transmission.

Furthermore he is ideally placed to use simplified formalities when circumstances permit.

When a process is delivered, proof of delivery must be furnished by a competent person. There is no doubt that this provides a better guarantee than an acknowledgement of receipt, which, on return, does not always bear the signature of the recipient, even supposing that it is possible to check the signature by comparison.

Furthermore, the recipient is not the only party concerned by the information, the judge to whom the service file must be sent is also interested.

The verification process is indispensable should service fail. The file will show the judge if the failure is due to the party's ignorance of the convention, or if the party at fault was absent by choice.

Generally speaking, the process server must be competent, independent and impartial, a description which applies perfectly to the Sheriffs Officer, a representative both of the public and of the Ministry.

The Sheriffs Officer intervenes at two stages in the process, transmission and service. He has responsibility for providing information and certifying documents, both of which are essential.

The changes have implications for the scale of operations, both at the European level and as regards the repercussions on domestic law.

Naturally the interests of the recipient must be taken into account, as must those of the applicant: the limitation period, the formulation of an application within the time limit, the fact that the execution procedure is dependent on the completion of succeeding documents as time limits are generally imposed on pain of forfeiture or extinction.

Regard must also be had for the proper functioning of the public service aspect of the judicial system. Rules of procedure concern not only the parties involved, but also the jurisdiction which must ensure that the judicial system functions properly.

Finally the interests of the professional and the matter of his professional responsibility must be taken into account. He must be able to determine the moment and the lawfulness of service with precision, the latter being more and more difficult.

Service cannot be a mere formality, the recipient must be provided with concrete information.

There then followed a debate chaired by Mrs. Marie-Therese CAUPAIN, first Vice-President of the International Association.

After thanking the various participants, professors and academics, Mrs. Caupain invited various speakers to address the assembly.

Mrs. DEBRULE of the Liege Faculty of Law gave a skilful rendering of the Austrian and Belgian reports.

Mr. John KAHLKLE, an international lawyer with full awareness of the implications, expressed the Danish point of view.

The Spanish position was explained with brio by Professor G. De LEVAL.

Professor Pascal de VAREILLES-SOMMIERES, of the University of Reims, gave an authoritative account of the organisation of the French system using a detailed table.

Professor K.D. KERAMEUS, Director of the Greek Institute of International and Foreign Law, and Mrs. Pelayia YESSIOU FALTSI, explained the Greek system.

Mr. N. PICARDI, Professor at the University of Rome, presented the Italian point of view.

Mr. SCHMARTZ, a barrister from the Grand Duchy of Luxembourg, set out the Luxembourg position with clarity.

Mrs. DEBRULE gave a precise account of the functioning of the institutions in Portugal.

Finally, Mr. Hugo FRIDEN, Professor at the University of Uppsala, explained the organisation in Sweden.

Jacques Bertaux

Member of the International Association of Sheriffs Officers and Judicial Officers Sheriffs Officer (Reims, France)



Mrs DEBRULE





CANADA - QUEBEC

The professional association was recognised in 1995, under the Quebec Code of Professions, which means that all Sheriffs Officers are now required to belong to the National Chamber. The profession has noted a significant decline in its activities and in the number of instruments. Proposals to authorise Sheriffs Officers to practise other activities will be formulated by Canadian Sheriffs Officers.

SCOTLAND

The Scottish delegate reminded those present that Scottish Sheriffs Officers were a liberal profession. He informed them that during a recent visit by representatives of the English Ministry of Justice on a fact-finding trip to examine the Scottish judiciary, the role and activities of the International Association had been mentioned.

GREECE

Greek civil law is practically the same as French civil law. Originally the profession was practised by minor officials, and there were no specific requirements in terms of qualifications, competencies or age. In 1925 various provisions set out conditions governing entry and practice, and different chambers were created by the law of 1934.

NETHERLANDS

The profession is well organised and its members are competent. There are fears that the quantitative ceiling may be called into question

SWEDEN

Swedish Sheriffs Officers are currently classified as civil servants, with which the Swedes are happy. Sweden wishes to take part in the work of the International Association of Sheriffs Officers and Judicial Officers, whose job is to bring together professionals from different countries practising under different professional constitutions, some members of liberal professions and others civil servants

FINLAND

Finnish Sheriffs Officers are civil servants. New structures were introduced in December. Instead of 250 districts, there are now 75. The profession is practised by 70 Sheriffs Officers who are state employees. Finnish Sheriffs Officers wish to develop relations with the International Association of Sheriffs Officers and Judicial Officers.

NORWAY

Norway covers an area of about 323,000 km². Outside the major towns dwellings are very scattered. Norway has 384 Sheriffs Officers



Le III^{ème} pilier de la construction

La coopération judiciaire européenne

La commission de Bruxelles avait délégué à ce séminaire, Mme ROUCHAUD, secrétaire de la Commission d'experts chargés d'instaurer un régime de transmission des actes judiciaires en Europe.

On se souvient que Mme ROUCHAUD avait déjà participé au colloque organisé en juin 1993 par la Chambre Nationale française et l'Union Internationale des Huissiers de Justice sur la construction du « Nouvel Espace Judiciaire Européen ». Elle bénéficie donc d'une grande connaissance du sujet. Par ailleurs, la commission d'experts comptait, parmi les participants, les membres français, M. Bruno STURLESS et Mme BAUR dont l'intervention était particulièrement attendue.

Après un bref rappel des travaux engagés par cette commission, Me CAUPAIN, qui présidait, en compagnie du professeur de LEVAL aux débats s'interrogeait sur deux points :

- Tout d'abord, elle s'inquiétait de la faible évolution du projet de la nouvelle convention, que certains experts n'approuvent pas. La réduction des délais, avec une transmission par fax, n'étant pas significative.

- Enfin, elle relevait les propos de M. GASPARINETTI, administrateur à la commission européenne, à l'encontre d'une fragmentation du droit judiciaire dans la Communauté Européenne qui, outre les inconvénients d'une fragmentation, pose un problème de coûts socio-économiques.

Me CAUPAIN interrogeait Mme ROUCHAUD, représentante de la Commission Européenne, pour savoir - lorsque les Etats membres ne peuvent résoudre leurs divergences - si la Communauté Européenne peut intervenir et se substituer à ces derniers. Mme ROUCHAUD précisait que la constante préoccupation de la Commission est de simplifier et d'améliorer la transmission des actes et qu'à cet égard les informations recueillies auprès des praticiens de l'Union Internationale ont été utiles et ont permis une évolution du dossier.

Elle rappelait ensuite, que le projet d'une nouvelle Convention n'est pas à l'initiative de la Commission, mais de la France. La Commission, à l'occasion de ce colloque, s'est associée uniquement aux travaux auxquels

l'Union Internationale demandait à participer. S'agissant du principe de subsidiarité, Mme ROUCHAUD en définissait la substance comme celui de « faire au niveau européen ce qui ne peut pas être fait au niveau national individuel ».

A cet égard, rappelons que la Convention de Bruxelles et la Convention d'adhésion, donnent la priorité, en certaines matières, à des actes communautaires et réglementent l'application du Droit International Privé au sein du Droit Communautaire. Qu'en matière de protection des consommateurs, on applique des règles de Droit International Privé. Mais, de nombreux états, ne sont pas favorables à une telle application. En outre, les bases juridiques existantes dans chaque état ne sont pas suffisantes.

Par ailleurs, l'impossibilité, par les Etats membres de trouver un accord en matière de coopération judiciaire civile, ne justifie pas une action communautaire au nom du principe de la subsidiarité.

Pour Mme ROUCHAUD, un problème de règles institutionnelles se pose. Toute Convention Internationale avant d'être ratifiée doit faire l'objet d'une adoption, à l'unanimité, par le Conseil. Cela représente donc pour les Etats une possibilité de veto difficile à résoudre.

Six mois de conférence inter-





gouvernementale ont permis plusieurs propositions visant à communautariser certains aspects du troisième pilier. La Commission a contribué au débat de la conférence. Les directives et les règlements, selon elle, ne seront pas plus rapidement applicables que la convention Internationale.

La modification des règles appliquées dans le troisième pilier serait une étape substantielle. Renoncer à cette unanimité serait primordial. Mme ROUCHAUD dresse un constat peu optimiste, notamment, dans le domaine de la coopération judiciaire civile, domaine technique, qui intéresse peu les citoyens. Ce manque de dynamisme est dû au fait qu'il n'est pas toujours facile de connaître les conséquences qu'une modification d'une règle de droit, au niveau de la procédure, peut avoir dans les droits internes des Etats membres.

Ne soyons pas si pessimistes. Le projet de convention prouve qu'une convention autonome du type de celle de la Haye est intéressante et simplifierait l'usage des conventions.

L'idée d'une convention spécifique à l'Union Européenne est prise par plusieurs délégations au sein de l'U.E. Elle fournirait alors aux praticiens et agents notificateurs un instrument efficace.

Autre écueil, la question de la date qui est difficile. Le texte proposé, renvoie au droit national de l'Etat de destination, ce qui, selon les exposés des intervenants à ce séminaire est en discordance avec les techniques appliquées par la plupart des Etats membres qui pratiquent de facto la double date.

La question des langues est tranchée avec l'article 5 de la

Convention de la Haye qui prescrit la possibilité pour l'autorité centrale du pays où se trouve le destinataire de l'acte, que ce dernier soit rédigé ou traduit dans la langue officielle de cet état.

Ne soyons pas si négatif, l'existence d'un comité exécutif garantira des propositions d'amélioration. La Convention de la Haye s'est négociée sur de nombreuses années. Le titre VI n'existe que depuis trois ans.

Malgré les réserves exprimées, Mme ROUCHAUD veut croire à une harmonisation prochaine des règles de la notification transnationale en Europe.

Elle terminait en félicitant l'Union Internationale des Huisiers de Justice pour son action et précisait que c'est grâce aux efforts déployés par celle-ci, notamment à la suite du séminaire organisé le 8 mai dernier à Paris, que le projet italien sur la transmission des actes au sein de l'U.E., qui suscitait de nombreuses réserves, a été abandonné.

Me CAUPAIN remerciait l'intervenante tout en marquant son inquiétude sur l'évolution de la construction d'une nouvelle convention.

Intervenant à son tour, M. STURLESS se présente comme un expert gouvernemental, un « Eurocrate ». Il rend hommage à l'Union Internationale pour son rôle d'aiguillon et reconnaît l'apport intéressant de son action qui a permis une véritable prise de conscience des délégations sur les sujets qui nous préoccupent.

La France, présidente de l'Union Européenne en 1995, présentait un projet répondant à un souci de simplification, d'accélération et de sécurisation mais pas d'harmonisation des procé-

dures comme nous venons de l'évoquer.

L'idée de simplification du projet, en ce qui concerne la transmission Internationale des actes judiciaires, était de supprimer les échelons et pour ce faire, retirer aux administrations la transmission pour la confier à des professionnels « concernés et responsables ». Cette même idée permettait également de réaliser le deuxième objectif : l'accélération de la transmission. Nous défendions, indiquait M. STURLESS, dernièrement, cette idée à Bruxelles mais l'intervention de professionnels responsables ne semble pas de nature à convenir. M. STURLESS considérait que la transmission des actes n'était qu'une mécanique dans laquelle il n'y avait pas de sensibilité culturelle et même sur un tel sujet, la Commission Européenne hésitant toujours à confier la transmission à des professionnels proches du justiciable.

Il indiquait, en outre, que face aux obstacles techniques s'ajoutent des contraintes politiques qui sont la cause de cette inertie.

Bien qu'en France le Ministère de la Justice s'attache particulièrement à l'évolution de ce dossier, ses partenaires politiques ne manifestent que peu d'intérêt à cette étude. Au delà de cette première raison, il en existe une deuxième liée au fait qu'en la matière il n'existe pas de vide juridique. D'où l'obligation d'élaborer un système supérieur à ceux existants, susceptible de répondre à l'attente de tous les praticiens.

Ce progrès sera difficile à atteindre.

Le Professeur de LEVAL, en guise de conclusion, devait demander à tous les rapporteurs



d'établir un rapport afin de rédiger un ouvrage contenant les réponses des experts. Cet ouvrage serait suivi d'une synthèse des convergences et des divergences. Ainsi seraient mis en avant les véritables problèmes liés à la signification à l'étranger.

Suivant le Professeur de LEVAL, il est difficile de progresser dans cette matière, en raison du peu d'intérêt qu'elle a suscité jusqu'à ce jour, sachons que deux types d'attitudes s'offrent à nous :

- Maintenir ce qui existe et en faire la meilleure application possible, ce que nous parvenons à faire aujourd'hui,

- Améliorer le domaine de la transmission par la mise en place d'une ou plusieurs règles contraignantes qui tendraient à une simplification de la formule actuelle.

M. de LEVAL propose de généraliser les systèmes les plus efficaces en retenant par exemple la date d'expédition de l'acte si la protection du défendeur est assurée. Mais cette proposition ne va pas dans le sens de l'accélération en raison des délais de transmission et de l'obtention de l'attestation de remise.

M. de LEVAL souhaite l'existence d'une convention autonome prévoyant la transmission directe entre agents significateurs dotés de connaissances juridiques, imprégnés de la portée de leurs actes et capables d'informer le justiciable.

Le Président ISNARD à l'heure de la clôture des travaux devait manifester son étonnement sur le fait que, pour la première fois seulement à l'occasion de ce séminaire, un inventaire des divers modes de signification dans chaque Etat membre ait été dressé. La disparité des techniques

augure des difficultés à venir pour une harmonisation.

Le rôle de l'Union Internationale est de permettre de franchir les écueils constitués par les disparités évoquées et de dégager de nouvelles pistes de réflexions.

L'Union Internationale souhaite à cet égard :

- la naissance d'une Convention autonome à l'Union Européenne ;

- l'existence dans tous les pays de professionnels chargés de la remise physique des actes judiciaires et extrajudiciaires ;

- la mise en place d'un système de transmission directe de professionnel à professionnel ;

- et, enfin, la rédaction d'une fiche descriptive remplie par l'agent significateur et comportant les modalités de remise de l'acte.

Ainsi devait s'achever ce séminaire d'une très grande richesse d'information qui a mis en exergue, d'une certaine façon, le contraste existant entre le pessimisme des experts de la Commission de Bruxelles et la volonté exprimée des praticiens et des universitaires désireux de dégager un régime favorisant la normalisation des transmissions transnationales des actes judiciaires.

Dominique ABADIE-ARIBAUT

